

Comité Syndical du 04-07-2023

Délibération n°1

Date de la convocation : 27/06/2023

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : J-M Laffitte, L. Lafon-placette, J-M Abbadie, J-L Anglade, N. Datas-Tapie, M. Millet, P. Baubay, F. Bordenave, R. Carmouze, R. Dethou, P. Huille, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, C. Lesgardes, A. Luquet, F. Mateos, J. Pichon, J-C. Piron, D. Riviere, M. Verdoux

Excusés : V.Abadie, N. Pereira-Da- Cunha, C. Cazabat, A. Gallet, P. Lafaille , D. Pujol, R. Toson,

Pouvoir : C.Bourbon à J-M. Laffitte , B. Plano à P. Baubay

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Avancement de grade - mise à jour du tableau des emplois, avec suppression de l'ancien emploi.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;

Vu le Décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des CAP ;

Vu l'arrêté du Président n°2021.239 portant les Lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours ;

Vu la délibération n°1 du 10 novembre 2021 portant Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu le tableau annuel 2023 d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe avec examen professionnel ;

Vu le tableau annuel 2023 d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe sans examen professionnel ;

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne :

- La création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.
- La suppression de l'emploi d'origine.

Le Président propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.
- La création de trois emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet.
- La suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps complet.
- La suppression de trois emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Le conseil syndical, sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter la modification du tableau des emplois comme proposée ci-dessus.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

**Le Président,
Philippe BAUBAY**



Comité Syndical du 04-07-2023

Délibération n° 2

Date de la convocation : 27/06/2023

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : J-M Laffitte, L. Lafon-placette, J-M Abbadie, J-L Anglade, N. Datas-Tapie, M. Millet, P. Baubay, F. Bordenave, R. Carmouze, R. Dethou, P. Huille, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, C. Lesgards, A. Luquet, F. Mateos, J. Pichon, J-C. Piron, D. Riviere, M. Verdoux

Excusés : V.Abadie, N. Pereira-Da- Cunha, C. Cazabat, A. Gallet, P. Lafaille , D. Pujol, R. Toson,

Pouvoir : C.Bourbon à J-M. Laffitte , B. Plano à P. Baubay

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Fixation des régularisations des collectivités membres au titre du budget 2022

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5212-16

Vu l'arrêté préfectoral N°2007-313-5 en date du 9-11-2007 portant création du syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Compte administratif 2022 adopté en date du 14 mars 2023.

EXPOSE DES MOTIFS

M le Vice-président aux finances rappelle que par délibération n°7 du comité syndical du 14 mars 2023, il a été fixé les régularisations positives et négatives dues aux collectivités membres. Ces dernières sont calculées par différence entre les tonnages réellement produits multipliés par le coût constaté du service et le tonnage multiplié par le coût attendu du service voté au budget 2022.

Certaines collectivités adhérentes (SYMAT, SMECTOM) utilisant plusieurs installations pour un même service (3 quais de transfert pour le SYMAT, 2 quais de transfert pour le SMECTOM, 2 aires de

compostage pour le SYMAT CCHB, ...) les coûts ayant permis le calcul du coût du service sont la moyenne pondérée des coûts de chaque installation utilisée.

Afin de pouvoir retranscrire comptablement la réalité des coûts de chaque installation, il convient de ne pas prendre en compte la moyenne pondérée mais les valeurs pour chaque installation. Ceci entraîne une augmentation en positif et en négatif des régularisations appliquées aux collectivités suivantes :

<u>Collectivité</u>	<u>Montant à appeler</u>	<u>Montant à restituer</u>
SYMAT	167 668 €	807 360 €
SMECTOM	138 812 €	91 882 €

M le Vice-président indique que globalisé les montants dus ou à percevoir pour les deux collectivités sont identiques à la délibération prise lors du comité syndical du 14 mars 2023

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de fixer les montants de régularisation, au titre du budget 2022, pour les collectivités adhérentes de la façon suivante :

<u>Collectivité</u>	<u>Montant à appeler</u>	<u>Montant à restituer</u>
SYMAT	167 668 €	807 360 €
SMECTOM	138 812 €	91 882 €
CCPVG	29 798 €	38 980 €
CCAM	12 127 €	114 407 €
TOTAL	348 405 €	1 052 629 €

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le premier Vice-Président, à procéder à l'exécution de cette délibération.

Le Président,
Ph. Baubay

Comité Syndical du 04-07-2023

Délibération n°3

Date de la convocation : 27/06/2023

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : J-M Laffitte, L. Lafon-placette, J-M Abbadie, J-L Anglade, N. Datas-Tapie, M. Millet, P. Baubay, F. Bordenave, R. Carmouze, R. Dethou, P. Huille, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, C. Lesgardes, A. Luquet, F. Mateos, J. Pichon, J-C. Piron, D. Riviere, M. Verdoux

Excusés : V.Abadie, N. Pereira-Da- Cunha, C. Cazabat, A. Gallet, P. Lafaille , D. Pujol, R. Toson,

Pouvoir : C.Bourbon à J-M. Laffitte , B. Plano à P. Baubay

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Modification des statuts et du pacte d'actionnaires de la SPL TRI-O afin de permettre l'entrée au capital d'un nouvel actionnaire, le SYSTOM des Pyrénées

Vu le Code général des collectivités territoriales ; notamment ses articles L1524-1 et suivants, 1531-1,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L225-1 et suivants,

Vu les statuts de la SPL TRI-O,

Vu le pacte d'actionnaires de la SPL TRI-O,

Vu le rapport du CA à L'AGE de la SPL TRI-O figurant en annexe,

Vu le projet de statuts modifiés de la SPL TRI-O figurant en annexe,

Vu le projet de pacte d'actionnaires modifiés de la SPL TRI-O figurant en annexe,

EXPOSE DES MOTIFS

La « SPL TRI-O », société publique locale (« SPL ») au capital de 1.036.000,00 €, dont le siège social se situe mairie de Masseube, 32140 Masseube, a été immatriculée au RCS de Auch le 20 mai 2021.

Conformément à ses statuts, la SPL TRI-O a pour objet d'assurer l'exécution conjointe des missions de service public communes à tous les actionnaires, menées à l'échelle de leur territoire. La Société a

été créée afin d'assurer le tri et valorisation des emballages ménagers et papiers issus de la collecte sélective de ses actionnaires.

Ensemble, trions mieux, valorisons plus !

Conformément au pacte d'actionnaires, la Société a pour mission d'assurer, pour le compte de ses actionnaires, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation d'un centre de tri interdépartemental sur la commune de Masseube dans le département du Gers assurant le tri des collectes sélectives d'emballages (hors verre et journaux magazines collectés séparément) issues du territoire des actionnaires.

Par délibération de TRIGONE en date du 24 novembre 2020 et du SMTD65 en date du 17 décembre 2020, la création de la SPL TRI-O a été approuvée.

TRIGONE et le SMTD65 sont tous les deux actionnaires à 50 % de la SPL TRI-O conformément au tableau suivant :

ACTIONNAIRES	NOMBRE D' ACTIONS DÉTENU	% DU CAPITAL DÉTENU	NOMBRE DE SIÈGES AU CA
TRIGONE	5.180 (518.000 €)	50 %	4
SMTD65	5.180 (518.000 €)	50 %	4
TOTAL	10.360 (1.036.000 €)	100 %	8 / 8

Initialement, il était prévu que le SYSTOM des Pyrénées devienne actionnaire initial de la SPL TRI-O. Cela n'a pas pu être le cas en raison de certaines difficultés institutionnelles afférentes au transfert de compétences réalisé entre le SIVOM de St Gaudens et le SYSTOM des Pyrénées.

Le SYSTOM de Pyrénées exprime aujourd'hui sa volonté d'entrer au capital de la SPL TRI-O. Il convient ainsi de permettre l'entrée au capital social de la SPL TRI-O du SYSTOM des Pyrénées ainsi que cela était initialement prévu.

Pour ce faire, il est prévu :

- Une augmentation du montant du capital social de la SPL TRI-O de 164 000 € constituée par la création de 1.640 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 € qui seront entièrement souscrites par le SYSTOM des Pyrénées ;
- La création de 2 nouveaux sièges d'administrateurs pour le SYSTOM des Pyrénées ;
- La renonciation à l'utilisation du droit préférentiel de souscription (DPS) de l'intégralité des actionnaires s'agissant de cette opération.

Ainsi, l'augmentation du nombre d'actions de 10.360 à 12.000 porterait la valeur totale du capital social à 1.200.000 € pour des actions à la valeur nominale de 100 €, établie selon la valeur historique des actions.

L'entrée au capital du SYSTOM des Pyrénées modifiera également la composition actuelle du Conseil d'administration. Celui-ci se composera alors de la façon suivante :

ACTIONNAIRES	NOMBRE D' ACTIONS DÉTENU	% DU CAPITAL DÉTENU	NOMBRE DE SIÈGES AU CA
TRIGONE	5.180 (518.000 €)	43.17 %	4
SMTD65	5.180 (518.000 €)	43.17 %	4
SYSTOM des Pyrénées	1.640 (164.000 €)	13.66 %	2
TOTAL	12.000 (1.200.000 €)	100 %	10/10

Chaque collectivité territoriale actionnaire doit délibérer afin d'acter de son approbation quant à la future modification du capital et de permettre à son représentant d'exprimer son accord au cours de l'AGE de la SPL Tri-O.

Dès que les assemblées délibérantes de chacune des collectivités actionnaires auront délibéré pour autoriser cette opération, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra valider l'augmentation du capital de la SPL TRI-O, la prise de participation du SYSTOM des Pyrénées, l'augmentation du nombre de sièges au Conseil d'administration, et leur nouvelle répartition.

Enfin, en ce que le SYSTOM des Pyrénées ne sera pas partie prenante au Pacte d'actionnaires, il est prévu une modification de ce document et plus particulièrement l'article 8 « Adhésion au Pacte ».

En conséquence, au bénéfice de ces informations, il est proposé de :

- Approuver l'augmentation du capital social de la SPL TRI-O par la création de 1.640 actions nouvelles à la valeur nominale de 100 ; qui seront entièrement souscrites pas le SYSTOM des Pyrénées ;
- Renoncer à l'utilisation du droit préférentiel de souscription s'agissant de cette augmentation de capital et d'approuver la dilution qui en résulte ;
- Approuver le nouveau montant du capital social à 1.200.000 € en raison de la création de nouvelles actions et de l'actualisation de leur valeur nominale ;
- Approuver la création de 2 nouveaux sièges d'administrateurs au Conseil d'administration de la SPL TRI-O pour porter le nombre total de sièges de 8 à 10, les 2 nouveaux sièges revenant au SYSTOM des Pyrénées ;
- Approuver la modification des statuts et du pacte d'actionnaires de la SPL TRI-O en conséquence ;
- Approuver la modification du Pacte d'actionnaires de la SPL TRI-O visant à supprimer l'adhésion automatique de tout nouvel actionnaire lorsqu'un transfert de titres aurait pour effet de porter sa participation au capital de la SPL TRI-O au-delà du seuil de 5% ;
- Autoriser son représentant à l'Assemblée générale extraordinaire de la SPL TRI-O à voter en faveur des modifications précitées ;
- Autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire

L'exposé du Rapporteur entendu,

- Considérant le souhait du SYSTOM des Pyrénées, compétent en matière de déchets, d'entrer au capital de la SPL TRI-O ;
- Considérant la volonté des actionnaires de la SPL TRI-O de permettre cette prise de participation par l'intermédiaire, notamment, d'une augmentation de capital et la création d'actions nouvelles ;
- Considérant la volonté des actionnaires initiaux de ne pas user de leur droit préférentiel de souscription s'agissant de cette augmentation de capital social par création de nouvelles actions ;
- Considérant la volonté des actionnaires de la SPL TRI-O et du SYSTOM des Pyrénées de disposer, chacun, de représentants directs au conseil d'administration ;
- Considérant la valeur d'une action à 100 € ainsi qu'estimée par le Commissaire aux comptes dans son rapport ;
- Considérant que, pour atteindre ces objectifs, il est envisagé :
 - o Une augmentation du montant du capital social de la SPL TRI-O de 164.000 € constituée par la création de 1.640 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 € qui seront entièrement souscrites par le SYSTOM des Pyrénées ;
 - o La création de 2 nouveaux sièges d'administrateurs, en sus des 8 existants, le SYSTOM des Pyrénées ;

- La renonciation à l'utilisation du droit préférentiel de souscription (DPS) de l'intégralité des actionnaires initiaux s'agissant de cette opération.
- Considérant que l'actualisation de la valeur nominale des actions et la création de 1.640 actions portera le capital social à 1.200.000 € contre 1.036.000 € actuellement ;
- Considérant que cette augmentation de capital entraînera une modification de la composition du conseil d'administration comme suit :

ACTIONNAIRES	NOMBRE D' ACTIONS DÉTENU	% DU CAPITAL DÉTENU	NOMBRE DE SIÈGES AU CA
TRIGONE	5.180 (518.000 €)	43.17 %	4
SMTD65	5.180 (518.000 €)	43.17 %	4
SYSTEM des Pyrénées	1.640 (164.000 €)	13.66 %	2
TOTAL	12.000 (1.200.000 €)	100 %	10/10

- Considérant la volonté des actionnaires initiaux de demeurer seuls signataires du Pacte d'actionnaires de la SPL TRI-O ;

Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE DE,

- APPROUVER l'augmentation du capital social de la SPL TRI-O par la création de 1.640 actions nouvelles à la valeur nominale de 100 €, fixée conformément au rapport du Commissaire aux comptes, pour atteindre le nombre total 12.000 actions ;
- RENONCER à l'utilisation de son droit préférentiel de souscription s'agissant de cette augmentation de capital ;
- APPROUVER la dilution qui en résulte ;
- APPROUVER le nouveau montant du capital social à 1.200.000 € en raison de la création de nouvelles actions et de l'actualisation de leur valeur nominale ;
- APPROUVER la prise de participation du SYSTEM des Pyrénées pour 1.640 actions au prix nominal de 100 € chacune ;
- APPROUVER la création de 2 nouveaux sièges d'administrateurs au Conseil d'administration de la SPL TRI-O pour porter le nombre de sièges total de 8 à 10, les 2 nouveaux sièges revenant au SYSTEM des Pyrénées ;
- APPROUVER la modification des Statuts et du Pacte d'actionnaires de la SPL TRI-O en conséquence ;
- APPROUVER la modification du Pacte d'actionnaires de la SPL TRI-O visant à supprimer l'adhésion automatique de tout nouvel actionnaire lorsqu'un transfert de titres aurait pour effet de porter sa participation au capital de la SPL TRI-O au-delà du seuil de 5% ;
- AUTORISER son représentant à l'Assemblée générale extraordinaire de la SPL TRI-O à voter en faveur des modifications statutaires précitées ;
- AUTORISER le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire

Le Président,
Ph.Baubay

Comité Syndical du 04-07-2023

Délibération n° 4

Date de la convocation : 27/06/2023

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : J-M Laffitte, L. Lafon-placette, J-M Abbadie, J-L Anglade, N. Datas-Tapie, M. Millet, P. Baubay, F. Bordenave, R. Carmouze, R. Dethou, P. Huille, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, C. Lesgardes, A. Luquet, F. Mateos, J. Pichon, J-C. Piron, D. Riviere, M. Verdoux

Excusés : V.Abadie, N. Pereira-Da- Cunha, C. Cazabat, A. Gallet, P. Lafaille , D. Pujol, R. Toson,

Pouvoir : C.Bourbon à J-M. Laffitte , B. Plano à P. Baubay

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : modification du Bureau Syndical du SMTD 65

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5212-16

Vu l'arrêté préfectoral N°2007-313-5 en date du 9-11-2007 portant création du syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Considérant l'intérêt d'intégrer au Bureau Syndical du SMTD 65, les présidents des structures adhérentes afin de les associer aux travaux menés par ce dernier.

EXPOSE DES MOTIFS

M le Président rappelle à l'assemblée que le Bureau Syndical du SMTD 65 est composé du président ainsi que des 11 vice-présidents désignés. N'ayant pas de délégation du Comité Syndical, le Bureau est en charge de préparer les réunions du comité.

Afin de permettre une participation étendue à l'ensemble des présidents des collectivités membres, M le Président propose d'intégrer au Bureau Syndical Messieurs N. Pereira, Président de la CC Pyrénées Vallées des Gaves, F. Ré, Président de la CC Adour Madiran et R. Carmouze, Président du SYMAT.

Ensemble, trions mieux, valorisons plus !

A ce titre, il convient de modifier la composition du Bureau Syndical en intégrant 3 membres supplémentaires.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de porter le nombre de membre du Bureau Syndical à 15 membres, le Président, les 11 Vice-Présidents et 3 délégués et d'intégrer Messieurs N. Pereira, Président de la CC Pyrénées Vallées des Gaves, F. Ré, Président de la CC Adour Madiran et R. Carmouze, Président du SYMAT.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le premier Vice-Président, à procéder à l'exécution de cette délibération.

**Le Président,
Ph.Baubay**



Comité Syndical du 04-07-2023

Délibération n° 5

Date de la convocation : 27/06/2023

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : J-M Laffitte, L. Lafon-placette, J-M Abbadie, J-L Anglade, N. Datas-Tapie, M. Millet, P. Baubay, F. Bordenave, R. Carmouze, R. Dethou, P. Huille, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, C. Lesgardes, A. Luquet, F. Mateos, J. Pichon, J-C. Piron, D. Riviere, M. Verdoux

Excusés : V.Abadie, N. Pereira-Da- Cunha, C. Cazabat, A. Gallet, P. Lafaille , D. Pujol, R. Toson,

Pouvoir : C.Bourbon à J-M. Laffitte , B. Plano à P. Baubay

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : avenant à la convention de compte courant d'associé et convention de blocage de la SAS DechEN65.1

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5212-16

Vu la délibération du 17 décembre 2020 portant apport de 60 000 € à la SAS DechEN65.1 sous forme de compte courant

Vu les statuts de la SAS DechEN65.1 adopté par délibération n°4 du 17 décembre 2020

EXPOSE DES MOTIFS

M le Président rappelle à l'assemblée que le SMTD65 est actionnaire de la SAS DechEN65.1 à hauteur de 20% du capital et qu'il a fait un apport sous forme de compte courant d'associé d'un montant de 60 000 €. La rémunération de ce compte courant est de 4%/an.

Suite à l'assemblée générale Ordinaire de la SAS qui s'est tenue le 15 novembre 2022, il a été convenu de modifier à la hausse le taux de rémunération des sommes versées en compte courant d'associé.

Ensemble, trions mieux, valorisons plus !

Il est proposé de porter le taux de rémunération de 4% à 5% par an.

Après avoir donné lecture du projet d'avenant n°1 à la convention de compte courant d'associé, M le Président propose d'accepter l'augmentation du taux d'intérêt annuel de 4 à 5% de comptes courants d'associés et d'adopter l'avenant proposé.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Comité syndical,

Considérant le soutien complémentaire versé par la VOA et à reverser aux collectivités membres

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'autoriser la modification du taux de rémunération des comptes courants d'associé de 4 à 5% par an

Article 2 : d'adopter le projet d'avenant n°1 à la convention de compte courant d'associé

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le premier Vice-Président, à procéder à l'exécution de cette délibération.

**Le Président,
Ph.Baubay**



Comité Syndical du 4-07-2023

Délibération n°6

Date de la convocation : 27/06/2023

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : J-M Laffitte, L. Lafon-placette, J-M Abbadie, J-L Anglade, N. Datas-Tapie, M. Millet, P. Baubay, F. Bordenave, R. Carmouze, R. Dethou, P. Huille, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, C. Lesgards, A. Luquet, F. Mateos, J. Pichon, J-C. Piron, D. Riviere, M. Verdoux

Excusés : V.Abadie, N. Pereira-Da- Cunha, C. Cazabat, A. Gallet, P. Lafaille , D. Pujol, R. Toson,

Pouvoir : C.Bourbon à J-M. Laffitte , B. Plano à P. Baubay

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, article L332-23-1 du CGFP

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits et obligations ;

Vu le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement et notamment son article L332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu les dispositions de l'article L. 332-23-1 du CGFP considérant qu'il est nécessaire de délibérer pour le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

L'exposé du Rapporteur entendu

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

D'autoriser le Président à recruter des agents contractuels sur la base de l'article L. 332-23-1 du CGFP dans le cadre de la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, dans les grades relevant de la catégorie hiérarchique C pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois inclus.

L'agent recruté assurera ses fonctions à temps complet, ou à temps non complet selon la nature du besoin.

Le Président sera en chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leurs expériences et leur profil

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le président certifie sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Le Président,
P. BAUBAY**

Comité Syndical du 04-07-2023

Délibération n°7

Date de la convocation : 27/06/2023

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : J-M Laffitte, L. Lafon-placette, J-M Abbadie, J-L Anglade, N. Datas-Tapie, M. Millet, P. Baubay, F. Bordenave, R. Carmouze, R. Dethou, P. Huille, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, C. Lesgards, A. Luquet, F. Mateos, J. Pichon, J-C. Piron, D. Riviere, M. Verdoux

Excusés : V.Abadie, N. Pereira-Da- Cunha, C. Cazabat, A. Gallet, P. Lafaille , D. Pujol, R. Toson,

Pouvoir : C.Bourbon à J-M. Laffitte , B. Plano à P. Baubay

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des postes vacants d'emplois permanents conformément aux articles L332-8 1° et 2°, L332-13 et L332-14 du code général de la fonction publique (CGFP).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits et obligations ;

Vu le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu les dispositions de l'article L. 332-8 1° du CGFP, qui prévoit qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

Vu les dispositions de l'article L. 332-8 2° du CGFP, qui prévoit qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ;



Vu, les dispositions de l'article L. 332-13 du CGFP, qui prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

Vu les dispositions de l'article L. 332-14° du CGFP, qui prévoit qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service ;

Vu les délibérations de créations des emplois permanents au sein du SMTD 65 depuis sa création,

L'exposé du Rapporteur entendu

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

D'autoriser le Président, par dérogation au principe énoncé à l'article L311-1 :

- Sous réserve que la vacance de poste ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L313-1, à recruter des agents contractuels sur la base de l'article L332-8 du CGFP :
 - 1° - en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
 - 2° - Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.
Les agents contractuels seront recrutés à durée déterminée pour une durée de 6 mois minimum (maximum 3 ans) compte tenu de la nature des fonctions ou des besoins des services. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.
Les agents devront justifier de conditions particulières selon les critères de la fiche de poste exigées des candidats tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, une condition d'expérience professionnelle ;
- à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du CGFP pour remplacer des agents publics territoriaux momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil selon les critères de la fiche de poste ;

- Sous réserve que la vacance de poste ait donné lieu aux formalités prévue à l'article L 313-4, à recruter, dans les conditions fixées par l'article L332-14 du CGFP, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année

Le Président sera en charge de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leurs expériences et leur profil.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le président certifie sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Le Président,
P. BAUBAY**



Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 065-200011732-20230704-20230704_07-DE